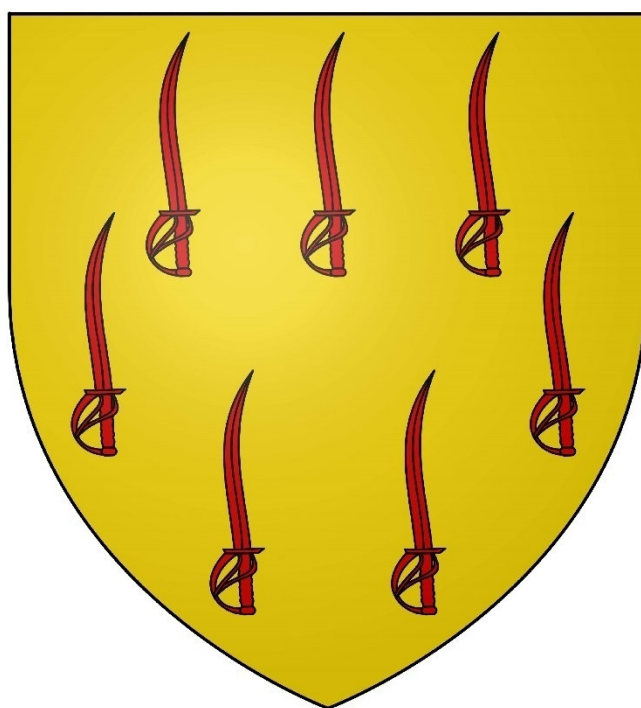


PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de
SABARAT



Ariège - Pyrénées
Occitanie

21 MARS 2026

FEUILLE DE PRÉSENCE

L'an **deux mille vingt-six**, le **21 Mars à 10h00**, le Conseil Municipal légalement convoqué le **16 Mars 2026** s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de **Patricia BARRE**, Doyenne d'Age.

NOM Prénom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BAQUIE Agnès	Conseillère Municipale	X		
BARRE Patricia	Conseillère Municipale	X		
BRIERE Stéphanie	Conseillère Municipale	X		
IQUIA Françoise	Conseillère Municipale	X		
ESQUIROL William	Conseiller Municipal	X		
JOURDAN Frédéric	Conseiller Municipal	X		
LAC Jean-Philippe	Conseiller Municipal	X		
LACANAL Carole	Conseillère Municipale	X		
MILHORAT Laurent	Conseiller Municipal	X		
REY Didier	Conseiller Municipal	X		
THEUILLON Jean-François	Conseiller Municipal		X	

Secrétaire de séance : Madame LACANAL Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

DÉROULEMENT DE SÉANCE

1 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BARRE Patricia, doyenne d'âge de la séance (art. L.2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie

Madame LACANAL Carole a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

2 – ELECTION DU MAIRE

2.1 PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

2.2. CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : ESQUIROL William et LAC Jean-Philippe.

2.3 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4 CANDIDATURES

Monsieur MILHORAT Laurent se déclare candidat à l'élection au poste de Maire.

2.5 RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Élection du Maire	
1er Tour de Scrutin	
Votants (enveloppes déposées) : 10	
Suffrages Exprimés : 10	
Majorité absolue : 6	
Candidat	Nombre de voix obtenues
MILHORAT Laurent	10 (Dix)

2.6 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

M MILHORAT Laurent a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DELIBERATION



	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
IQUIA	X		
ESQUIROL	X		
JOURDAN	X		
LAC	X		
THEUILLON			

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Mme BARRE Patricia [doyenne d'âge]

Vu l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Madame BARRE Patricia, Doyenne d'Age, lance un appel à candidatures et constate qu'une candidature aux fonctions de Maire a été déposée. Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : M. ESQUIROL William et M. LAC Jean-Philippe.

Candidature déposée :

- MILHORAT Laurent.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Madame BARRE Patricia, Doyenne d'Age constate sans toucher l'enveloppe que le conseiller a voté ; les abstentions sont enregistrées.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f. Majorité absolue : 6

La candidature de M. MILHORAT Laurent a obtenu 10 voix.

M MILHORAT Laurent a été proclamés Maire et immédiatement installés dans ses fonctions.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Prend acte des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.
- Déclare MILHORAT Laurent installé dans sa fonction de Maire :

3 – DETERMINATION DU NOMBRE MAIRES ADJOINTS

Suite à l'élection de Monsieur MILHORAT Laurent en qualité de maire, celui-ci prend la présidence de la séance.

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le conseil municipal détermine le nombre de Maires Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est arrêté à 11 en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la bonne marche de l'administration communale ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de 3 postes de Maires Adjointes.

DELIBERATION

	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
IQUIA	X		
ESQUIROL	X		
JOURDAN	X		
LAC	X		
THEUILLON			

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur Le Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de SABARAT étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 Adjointes au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 3 (trois) le nombre des Adjointes au Maire de la commune de SABARAT

4 – ELECTION DES MAIRES ADJOINTS

4.1 LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre de Maires Adjointes à 3 ;

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2 ELECTION DU PREMIER MAIRE ADJOINT

4.2.1 CANDIDATURES

Déclaration des candidatures pour le poste de Maires Adjointes.

LACANAL Carole
REY Didier
BARRE Patricia

4.2.2 RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Élection des Maire Adjoint	
1er Tour de Scrutin	
Votants (enveloppes déposées) : 10	
Suffrages Exprimés : 10	
Majorité absolue : 6	
Liste Candidate	Nombre de voix obtenues
LACANAL Carole	10 (Dix)

4.3 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LACANAL Carole. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-dessous.

Première Maire Adjointe	LACANAL Carole
Deuxième Maire Adjoint	REY Didier
Troisième Maire Adjointe	BARRE Patricia

DELIBERATION

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur Le Maire

 Mairie de SABARAT	Pour	Contre	Abstention
MILHORAT	X		
LACANAL	X		
REY	X		
BARRE	X		
BAQUIE	X		
BRIERE	X		
IQUIA	X		
ESQUIROL	X		
JOURDAN	X		
LAC	X		
THEUILLON			

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et de trois Adjoints au maximum.

Par délibération prise ce jour, les membres du Conseil Municipal ayant fixé à trois le nombre d'Adjoints au Maire, il est nécessaire de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire indique que les Adjoints, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée.

Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : M. ESQUIROL William et M. LAC Jean-Philippe.

Liste de candidature déposée :

- liste de Mme LACANAL Carole :

- LACANAL Carole
- REY Didier
- BARRE Patricia

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Monsieur le Maire constate sans toucher l'enveloppe que le conseiller a voté ; les abstentions sont enregistrées.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f. Majorité absolue : 6

La liste conduite par Mme LACANAL Carole a obtenu 10 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LACANAL Carole.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants

VU la délibération n°2026-09 relative à l'élection de Monsieur MILHORAT Laurent en tant que Maire

VU la délibération n°2026-10 relative à la fixation du nombre d'Adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- Prend acte des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.
- Déclare installés dans leur fonction d'Adjoints les élus de la liste de, dont les noms suivent :
 - 1- LACANAL Carole
 - 2 - REY Didier
 - 3- BARRE Patricia
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l' élu local

Article L1111-13 du CGCT

1 - Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6 - APPROBATION PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de séance du 02 Mars 2026, jointe à la convocation de la séance de ce jour.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

7 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur REY, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal :

- De l'élagage des platanes place du Coustou,
- Du début des travaux d'enrochement sur la route de l'Observatoire,
- De la visite, le mardi 24 mars 2026, d'un expert pour finaliser l'expertise concernant le toit de la mairie suite aux dégâts de l'orage de grêle du 13 août 2025.

*Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux
et lève la séance à 10 h 45.*

Fait à SABARAT, le 23 Mars 2026

Le Secrétaire de Séance,



Carole LACANAL

Le Maire,



Laurent MILHORAT